

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DU PHARMACIEN POUR LES ASSURÉS DU RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE (RSSFP) DU CANADA

L'assurance collective régie par le gouvernement fédéral ne couvre pas l'entièreté des services professionnels offerts par le pharmacien. Ainsi, pour certains services, c'est le patient qui doit payer les honoraires professionnels du pharmacien.

01. Quelles activités cliniques ne sont pas couvertes par le RSSFP et exigent un déboursé de la part des patients?

- Modification d'une ordonnance
- Prolongation d'une ordonnance
- Substitution de médicament
- Administration d'un médicament pour des fins d'enseignement
- Prise en charge après une hospitalisation

02. Comment les honoraires professionnels sont-ils déterminés?

Dans le cas des services mentionnés ci-haut, le tarif facturé est le même pour tous les patients, peu importe le régime d'assurance ou la pharmacie. En revanche, dans d'autres cas tels que l'exécution d'une ordonnance, les honoraires professionnels sont déterminés par le pharmacien propriétaire et regroupent toutes les dépenses directes et indirectes liées au service professionnel et au maintien des opérations de la pharmacie.

03. Pourquoi les assurés du RSSFP doivent-ils payer ces frais alors que ce n'est pas le cas pour les personnes assurées par d'autres régimes privés ou par le Régime d'assurance médicaments du Québec?

Ces honoraires professionnels sont facturés à tous, mais sont couverts par la RAMQ et par tous les régimes d'assurance privés soumis à la Loi sur l'assurance médicaments. Le gouvernement fédéral n'étant pas tenu de se soumettre à cette loi, les mêmes médicaments et les mêmes services professionnels ne sont pas nécessairement couverts. Conséquemment, c'est le patient qui doit assumer ces frais.